

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR DE CASSATION, 1^{ère} CH. CIVILE
3 juillet 2013

N° de pourvoi: 12-21481

Président : M. GRIDEL (Président)

LA COUR DE CASSATION, 1^{ère} CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en sa quatrième branche :

Vu l'article L. 121-8, alinéa 2, du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction alors applicable ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'ayant découvert que des articles dont il est l'auteur, publiés dans le journal l'Union, avaient été diffusés, sans son autorisation, sur le site internet de la société du Journal l'Union (la société) et reproduits dans un autre journal, M. H. a agi en contrefaçon de ses droits d'auteur ;

Attendu que pour le débouter de ses demandes, l'arrêt, après avoir relevé que le journal l'Union est une oeuvre collective créée à l'initiative et sous la direction de la société, retient que cette dernière, investie à titre originaire des droits de l'auteur, est en droit de diffuser l'ensemble de ce journal sur n'importe quel support, y compris numérique, sans avoir à demander l'autorisation de M. H., celle-ci n'étant requise que pour une exploitation de ses écrits pris individuellement ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'auteur d'oeuvres publiées dans un journal conserve, sauf stipulation contraire, le droit de les faire reproduire et de les exploiter, sous quelque forme que ce soit, en sorte que toute exploitation, sous une nouvelle forme, par la société éditrice du journal est soumise à son autorisation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 avril 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;

Condamne la société du Journal l'Union aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la société du Journal l'Union ; la condamne à payer à M. H. la somme de 3 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du trois juillet deux mille treize.